



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

Arrêté préfectoral n ° 96-15 autorisant l'épreuve cycliste dite

"1^{er} prix de BÉNY"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Arts et Lettres,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu la demande du Viriat Team, présentée par M. Patrice CURT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le "1^{er} prix de BÉNY" le dimanche 7 juin 2015 de 14 h 00 à 18 h 30 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 39.165.832 souscrite le 27 mars 2015 par Viriat Team pour l'épreuve "1^{er} prix de BÉNY", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de BÉNY, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'arrêté conjoint du président du conseil départemental et du maire de BÉNY délivrant l'interdiction de circuler le long de la RD28a, dans le sens opposé de la course avec mise en place d'une déviation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "1^{er} prix de BENY", organisée par Viriat Team, est autorisée à se dérouler le dimanche 7 juin 2015, de 14 h 00 à 18 h 30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants, au nombre 220** devront respecter le code de la route, en circulant sur la partie droite de la chaussée (½ chaussée) afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, devront être positionnés à toutes les intersections de voies.

Le port du casque à code rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielle de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de BENY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 5 juin 2015

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

signé

Caroline GADOU



PRÉFET DE L'AIN

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 98-15 autorisant l'épreuve pedestre dite "5ème édition Entr'Ain et Suran"

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Arts et Lettres,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande du sou des écoles de Pont d'Ain représentée par M. Laurent LEMAITRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser «5ème édition Entr'Ain et Suran», le dimanche 7 juin 2015, de 09 h 00 à 12 h 00 ;

VU l'attestation de la police d'assurance n° A001304001 établie le 27 mars 2015 par l'APAC assurances pour l'épreuve de «5ème édition Entr'Ain et Suran», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

VU les avis émis par les maires de Pont d'Ain, de Druillat, de Saint Martin du Mont et de Neuville sur Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain et le président du conseil départemental de l'Ain ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée «5ème édition Entr'Ain et Suran», organisée par le sou des écoles de Pont d'Ain est autorisée à se dérouler le dimanche 7 juin 2015, de 09 h 00 à 12 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 200, ne devront emprunter que la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec la RD 984 et lors de sa traversée à Oussiat.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les maires de Pont d'Ain, de Druillat, de Saint Martin du Mont et de Neuville sur Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 5 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

signé
Caroline GADOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 115-15 autorisant l'épreuve pédestre dite

"la Dommartinoise"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Arts et Lettres,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande du forum association représentée par Mme Joëlle ANDRE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser «la Dommartinoise» le dimanche 7 juin 2015 de 09 h 30 à 12 h 00 ;

VU l'attestation de la police d'assurance n° 23337/17609285T/0007 établie le 1er janvier 2015 par Groupama pour l'épreuve de «la Dommartinoise» , garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'arrêté du maire de Dommartin, en date du 7 avril 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée «la Dommartinoise» organisée par le forum association est autorisée à se dérouler le dimanche 7 juin 2015 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les concurrents, au nombre de 120, ne devront emprunter que la partie droite de la chaussée.**

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, devront être positionnés à toutes les intersections de voies.

Les organisateurs devront s'assurer que les participants à l'épreuve sportive n'empruntent que par demi-chaussée les RD80 et RD 47, afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Les organisateurs devront prévoir des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours avec les RD 80 et RD 47, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD concernées par l'épreuve sportive.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de Dommartin, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 5 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

signé
Caroline GADOU